

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 214.202 du 27 juin 2011

A.184.236/VIII-6012

En cause :

DACHELET Michel,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue Docteur Haibe 10
5002 Namur,

Partie intervenante :

THONET Fabienne,
ayant élu domicile chez
Me David RENDERS, avocat,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 3 juillet 2007 par Michel DACHELET qui demande l'annulation de "l'arrêté du 29.03.2007 du Gouvernement Wallon, publié au Moniteur belge du 04.05.2007 au terme duquel Madame Fabienne THONET, attachée, est promue par avancement de grade au grade de directeur à l'emploi de directeur C08556 à la Direction générale de l'Aménagement du territoire , du logement et du Patrimoine, Division de l'aménagement et de l'urbanisme, Direction de l'aménagement local (Namur)";

Vu la requête introduite le 9 octobre 2007 par laquelle Fabienne THONET demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2007 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2011 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 24 juin 2011;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Marie BAZIER, loco Me Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Thierry DELVAUX, loco Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me David RENDERS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant est entré au service de la Région wallonne en 1998 en qualité d'attaché, responsable de la direction de l'aménagement local.

2. Le 20 juillet 2005, le Gouvernement wallon décide de déclarer vacants 59 emplois de directeur (rang A4).

3. Le requérant fait acte de candidature par courrier du 6 septembre 2005. Sa préférence va à l'emploi de directeur à la Direction de l'aménagement local.

4. La partie intervenante fait acte de candidature par courrier du 6 septembre 2005. Sa préférence va également à l'emploi de directeur à la Direction de l'aménagement local.

5. Lors de sa séance du 27 avril 2006, le comité de direction expose les missions de la Direction de l'aménagement local, indique les qualités requises pour exercer la fonction de directeur et mentionne les critères privilégiés pour occuper la fonction, à savoir :

- " - aptitudes nécessaires pour animer et diriger une équipe,
- connaissances et compétences spécifiques à la matière gérée par la direction,
- connaissance générale de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,
- connaissance des utilisateurs, du milieu des acteurs décisionnels et capacité à travailler en réseau,
- motivation par rapport à l'emploi postulé".

Le comité de direction formule ensuite la proposition provisoire de classement suivante:

- " (...) Considérant la candidature de Monsieur Michel DACHELET;
- considérant que l'intéressé présente le profil suivant:

M. DACHELET est ingénieur architecte. Excellent technicien, il maîtrise parfaitement toutes les facettes de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Il a par ailleurs une expérience professionnelle dans le privé et comme architecte dans une commune, ce qui est certainement un avantage pour cet emploi.

Il a de fait dirigé la Direction de l'Aménagement local durant de nombreuses années, insufflant un excellent esprit au sein de cette équipe, prouvant sa grande capacité de travail et démontrant aussi sa capacité à gérer, assumer et diriger.

Sa connaissance des outils de l'aménagement local dépasse, et de beaucoup, celle des autres candidats. Il en va de même pour sa connaissance du milieu des utilisateurs et des acteurs de l'aménagement local. Sa connaissance des autres matières de la D.G.A.T.L.P. est excellente. Il a une grande culture urbanistique et architecturale. Il a notamment été la cheville ouvrière du Guide de l'Urbanisme, publication fort bien accueillie tant dans le monde des urbanistes et des architectes que par les collectivités locales. Sa motivation pour l'emploi considéré démontre son intérêt pour la matière, son souhait d'y prolonger sa carrière et sa parfaite compréhension des enjeux.

Considérant, en conséquence de ce qui précède, que Monsieur Dachelet répond aux critères suivants :

Aptitudes nécessaires pour animer et diriger une équipe : avérées
Connaissances et compétences spécifiques à la matière gérée par la direction : parfaites
Connaissances générales de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : excellente
Connaissance des utilisateurs, du milieu des acteurs décisionnels et capacité à travailler en réseau : très bonne
Bonne motivation par rapport à l'emploi postulé.

(...)

Considérant la candidature de Madame Fabienne THONET

Considérant que l'intéressée présente le profil suivant :

Madame THONET possède une formation (ingénieur-architecte) orientée vers l'aménagement du territoire et l'urbanisme et une expérience en ces matières (associées à une connaissance pratique du logement). Ses expériences, au sein d'un cabinet ministériel et au sein d'une direction extérieure, l'ont amenée à

rencontrer et à travailler avec l'ensemble des acteurs du secteur, mais elle ne peut démontrer des aptitudes à la gestion d'une équipe. Elle n'a jamais exercé de fonction d'encadrement. Sa lettre de motivation montre une approche fondée des missions de la Direction de l'Aménagement local.

Considérant, en conséquence de ce qui précède, que Madame THONET répond aux critères suivants :

connaissances et compétences spécifiques à la matière gérée par la direction
bonnes connaissances générales de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme :
très bonne connaissance des utilisateurs, du milieu des acteurs décisionnels et
capacité à travailler en réseau : très bonne
bonne motivation par rapport à l'emploi postulé.

(...)

le Comité de Direction, à la majorité des voix (6 accords et un refus)

- 1) constate l'irrecevabilité de la candidature de Messieurs HAINE Marc, TEHEUX Vincent et WEYSSOW Michel pour la promotion à l'emploi de directeur à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Division de l'Aménagement et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local (Namur);
- 2) établit, pour l'emploi précité, la proposition provisoire de classement suivante (les ex-aequo sont classés par ordre alphabétique) :
 1. DACHELET Michel
 2. TOURNAY Marc
 3. STOKIS Raphael
 4. Ex-aequo :
RADELET Christian
SCHWANEN José
THONET Fabienne

(...)"

6. Par courrier recommandé du 10 août 2006, la partie intervenante introduit une réclamation contre la proposition provisoire de classement.

7. Le 5 octobre 2006, le comité de direction statuant sur les réclamations émet la proposition définitive de classement suivante :

" (...)

- Considérant la réclamation introduite par Madame THONET Fabienne considérant que l'intéressée n'a pas demandé à être entendue par le Comité considérant que Madame THONET s'étonne de ce qu'en l'absence de description de fonction pour les emplois de directeur, les critères retenus par le Comité de Direction pour les différents emplois n'aient fait l'objet d'aucune publication ou notification aux candidats,

- considérant à cet égard que le Code de la fonction publique wallonne ne prévoit pas la «publication des profils» des emplois, qu'il appartenait dès lors au comité de direction d'établir pour chaque emploi les critères pertinents pour son attribution, au regard desquels il devait opérer la comparaison des titres et mérites des candidats, sur la base notamment de leur curriculum vitae, dans lequel il était loisible à ceux-ci de faire état de toutes les facettes de tous leurs talents

- considérant que Madame THONET, concernant le critère «aptitudes nécessaires pour assumer et diriger une équipe» s'étonne que l'on ne prenne en considération que l'aptitude avérée, c'est-à-dire le fait que les candidats aient réellement exercé une fonction de directeur et que l'on exclue a priori les candidats qui n'ont jamais eu l'occasion d'exercer régulièrement une telle fonction

- considérant en outre que Madame THONET estime que l'appréciation de cette aptitude avérée ne repose sur aucun critère objectif et qu'aucun élément mesurable ou observable n'est repris de manière systématique par le Comité de Direction

- considérant en outre que Madame THONET estime que le Comité de Direction n'apprécie pas ces aptitudes conformément au prescrit du Code de la Fonction publique, dont l'article II. '3 considère une aptitude comme une potentialité, et non comme une capacité, laquelle résulte d'une mise en œuvre effective, de telle sorte que le Comité a apprécié des capacités et non des aptitudes

- considérant à cet égard qu'il est erroné d'affirmer que l'on exclut les candidats qui n'ont jamais exercé de fonction de direction, la possession d'aptitudes ou d'une capacité à la gestion étant susceptible d'être démontrée dans d'autres circonstances, et ayant d'ailleurs été reconnue à certains candidats n'ayant jamais exercé de fonction de direction;

- considérant également que l'on ne peut exclure a priori, comme élément d'appréciation de l'aptitude à diriger et animer une équipe, la gestion réussie par un candidat d'une direction ou d'une équipe importante

- considérant par ailleurs que l'on ne peut non plus exclure a priori, comme élément d'appréciation de l'aptitude à diriger et animer une équipe, l'appréciation des candidats telle qu'elle est faite par la hiérarchie nonobstant son caractère subjectif;

- considérant en outre que l'éventuelle subjectivité d'une appréciation n'emporte pas nécessairement de la discrimination à l'égard d'un candidat

- considérant que Madame THONET n'apporte pas d'éléments probants quant au caractère discriminatoire du classement

- considérant à l'examen de sa candidature et de sa réclamation, que celles-ci n'apportent pas non plus d'éléments neufs et probants quant à son aptitude ou sa capacité à diriger une équipe ses expériences en la matière se limitant à l'animation de cellules, ce qui n'implique pas le même niveau de responsabilité qu'une direction

- considérant que de façon régulière, le Comité de Direction n'a pas reconnu cette aptitude ou capacité à d'autres candidats qui pouvaient arguer du même niveau de responsabilité que Madame THONET

- considérant qu'en dehors de la responsabilité d'une cellule, Madame THONET, n'a d'autre argument que le fait d'avoir remplacé le fonctionnaire délégué de la Direction du Hainaut 2 lors de ses absences

- considérant toutefois que la hiérarchie de l'intéressée a le plus souvent privilégié, pour ces remplacements, l'envoi d'un fonctionnaire des services centraux

considérant la réclamation de Madame THONET à propos des 2e, 3e et 4e critères retenus (à savoir connaissances et compétences spécifiques à la matière gérée par la direction connaissance générale de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme; connaissance des utilisateurs, du milieu des acteurs décisionnels et

capacité à travailler en réseau) pour lesquels Madame THONET n'a obtenu, respectivement, les appréciations «bonnes», «très bonne» et «très bonne» - considérant qu'à l'appui de ses réclamations, Madame THONET fait état de sa formation, rappelant le contenu des cursus d'ingénieur civil architecte et de licenciée en architecture urbaine, option aménagement du territoire, évoquant son expérience à l'administration, dans un cabinet ministériel et dans le secteur privé, ainsi qu'en tant que conseillère communale

- considérant que sa réclamation développe de façon détaillée des éléments d'information déjà présents dans son dossier de candidature ou connus de sa hiérarchie, et dont il a pu être tenu compte lors de la détermination du classement, mais n'apporte pas d'éléments neufs

- considérant que les appréciations accordées à Madame THONET sont justifiées

- considérant qu'en effet au regard du premier des trois critères précités, Madame THONET obtient l'appréciation «bonne», que seul dépasse Monsieur DACHELET Michel dont l'expérience, au sein et à la tête de la direction est sans égale, et par Monsieur TOURNAY Marc dont l'expérience est sans conteste plus fournie que celle de Madame THONET

- considérant que cette appréciation est également attribuée à des fonctionnaires dont les mérites ne sont pas moindres que ceux de Madame THONET en terme d'années d'expérience ou de diversité

- considérant qu'au regard des 2^e et 3^e critères, Madame THONET obtient l'appréciation «très bonne», qui est la plus haute octroyée pour ces critères (à l'exception de Monsieur DACHELET, plus expérimenté, qui obtient «excellente» pour le 2^e critère)

- considérant ainsi qu'il n'y a pas lieu de revoir les appréciations précitées, au mépris des mérites des autres candidats classés avant Madame THONET ou ex-aequo avec elle

- considérant les remarques de Madame THONET relatives au 5^e critère (motivation par rapport à l'emploi postulé), que le Comité de Direction a considéré comme rencontré par l'intéressée

- considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu de modifier l'appréciation des mérites de Madame THONET;

(...)

Le Comité de Direction décide, à la majorité des voix (7 accords et 1 refus), de

- 1) déclarer recevables les réclamations de Mesdames BARLET Anne-Valérie, CORTEMBOS Thérèse, FUMAL Marie-Christine et THONET Fabienne et Messieurs DEBAITY Edmond, DEL VIGNE Ghislain, GABRIEL Edgard et TEHEUX Vincent;

- 2) déclarer irrecevables les pièces complémentaires déposées par Monsieur DEBATTY Edmond le 17 août 2006

- 3) confirmer l'irrecevabilité de la candidature de Monsieur TEHEUX Vincent;

- 4) de modifier la proposition provisoire de classement établie en sa séance du 27 avril 2006 pour l'emploi C08556 à la DGATLP, Division de l'Aménagement et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, de la manière suivante

1. DACHELET Michel

2. TOURNAY Marc
3. STOKIS Raphaël
4. Ex-aequo:
RADELET Christian
SCHWANEN José
THONET Fabienne

(...)"

8. Le 29 mars 2007, le Gouvernement wallon décide de promouvoir par avancement de grade Fabienne THONET au grade de directeur à l'emploi de directeur à la Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine, Division de l'aménagement et de l'urbanisme, direction de l'aménagement local.

Il s'agit de l'acte attaqué motivé comme suit :

" Considérant que le Gouvernement wallon ne peut se rallier aux propositions du Comité de direction en ce qui concerne l'appréciation des titres et mérites de Madame Fabienne THONET selon les critères fixés, tant pour le procès verbal du 27 avril 2006 relatif à la proposition provisoire de classement, que pour celui du 05 octobre 2006 relatif à l'examen des réclamations et à la proposition de classement

Considérant que la présentation du profil général de Madame THONET ne fait pas état de son second diplôme de niveau universitaire, à savoir une licence en architecture urbaine - option aménagement du territoire, dont elle est manifestement la seule candidate à pouvoir se prévaloir

Considérant que le Comité de direction, en dépit de la réclamation introduite et recevable, a néanmoins négligé de prendre cet élément en considération au niveau du profil général de la candidate et n'a pas adapté ce dernier

Considérant qu'au regard des missions de la direction de l'aménagement local et des qualités requises pour la fonction, notamment quant à l'étendue du spectre des missions et outils, et compte tenu de la nécessité de se prévaloir de solides notions d'urbanisme, la détention de ce second diplôme constitue un avantage objectif par rapport à l'ensemble des autres candidats

Considérant que le Comité de direction attribue, pour le profil de Madame THONET, au sein de la même procédure de promotions, Aune expérience vaste en aménagement du territoire et en urbanisme (associée à une connaissance pratique du logement) pour la direction de Namur et la direction de l'observatoire de l'habitat mais que, pour la direction de l'aménagement local, l'appréciation de cette même expérience ne reprend plus le terme «vaste» et en banalise l'étendue;

Considérant que les expériences de Madame THONET dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme visées dans son acte de candidature ne se limitent pas aux fonctions exercées dans le cadre d'un cabinet ministériel et au sein d'une direction extérieure, mais qu'elle peut, dans ce même domaine, se prévaloir d'expériences utiles de douze ans dans le secteur privé tant dans le cadre de bureau d'architecture que dans l'administration des domaines d'une université, auxquelles s'ajoutent des expériences utiles à la direction des subsides aux organismes publics et privés de la division du logement et de conseillère communale, ce qui renforce ses capacités à travailler avec l'ensemble des acteurs du secteur, qualité particulièrement utile dans l'exécution des missions de la direction de l'aménagement local

Considérant qu'en ce qui concerne le critère «aptitudes nécessaires pour assumer et diriger une équipe», Madame THONET démontre, dans sa réclamation, qu'elle a pu assumer avec succès la gestion d'une équipe d'une dizaine de personnes qui préparaient, sous sa responsabilité, de nombreux dossiers, à savoir les permis d'urbanisme, les permis uniques, les permis de lotir, les avis sur les permis d'environnement, les études d'incidences, les certificats d'urbanisme, les divisions notariales niais aussi le suivi des schémas de structure communaux. de règlements communaux «urbanisme. de plans communaux d'aménagement, en collaboration avec la direction de l'aménagement local;

Considérant que la hiérarchie de la candidate ne s'est jamais plainte de la qualité de ce travail et que. par ailleurs, cette même hiérarchie ne peut établir de lien entre les aptitudes de Madame THONET pour assumer et diriger une équipe et le fait qu'elle ait privilégié le remplacement du fonctionnaire délégué de la direction de Hainaut II par l'envoi d'un fonctionnaire des services centraux

Considérant qu'en ce qui concerne Monsieur RADELET, le Comité de direction considère que ce critère est rempli en ce «Son dossier montre qu'il présente des aptitudes à la gestion. Il est en effet responsable de la gestion des permis d'urbanisme et de lotir clans sa direction où il remplace le directeur lorsque celui-ci est en congé exerçant ainsi périodiquement une fonction d'encadrement, à la satisfaction de sa hiérarchie.»

Considérant qu'en fonction de ce qui précède et au regard des similarités entre les situations de Monsieur RADELET et de Madame THONET, il est établi, de manière avérée, que Madame THONET démontre ainsi sa capacité à assumer, à gérer et à diriger une équipe

Considérant que le Gouvernement wallon estime qu'il s'agit en l'occurrence d'un élément probant quant au caractère discriminatoire du classement

Considérant que, dans la mesure où les cinq critères d'appréciation sont en conséquence atteints par Madame THONET, son classement en première catégorie telle que la vise, dans ses conclusions, la proposition provisoire du Comité de direction, est dès lors établi

Considérant que Monsieur STOKIS est désigné pour l'emploi de directeur de la direction de Hainaut II des services extérieurs de la direction générale et que Monsieur TOURNAY est désigné pour l'emploi de directeur de la direction de Namur des services extérieurs de la direction générale

Considérant qu'en ce qui concerne le second critère: «connaissances et compétences spécifiques à la matière gérée par ta direction», Madame THONET a démontré, dans son acte de candidature et dans sa réclamation, des connaissances spécifiques plus étendues que Monsieur DACHELET, de par le cursus universitaire tout à fait spécifique et unique en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme

Considérant qu'en ce qui concerne la connaissance des outils d'aménagement local, Madame THONET a démontré, dans sa réclamation, des expériences utiles de préparation de décisions ministérielles pour l'ensemble des matières traitées par la direction de l'aménagement local, expériences utiles dont l'étendue est au moins équivalente au périmètre des connaissances acquises par Monsieur DACHELET

Considérant que ces éléments, bien que déclarés connus du Comité de direction, ont fait l'objet de nouvelles précisions importantes dans la réclamation introduite par Madame THONET pourtant ignorées dans la proposition définitive de classement

Considérant qu'en fonction de ces éléments, il convient d'attribuer à Madame THONET une appréciation parfaite pour le second critère

Considérant qu'en ce qui concerne le troisième critère «connaissance générale de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme», le Comité de direction, contrairement à l'appréciation octroyée à Monsieur DACHELET, ne motive pas, dans ses propositions provisoire et définitive de classement, l'appréciation «très bonne» qu'il octroie à Madame THONET;

Considérant que, dans sa réclamation relative à ce troisième critère, Madame THONET démontre, au travers d'une nouvelle description détaillée de son programme de formation de licence en architecture urbaine - option aménagement du territoire, des connaissances générales avérées que celles-ci sont attestées par un diplôme universitaire

Considérant que, dans cette même réclamation, Madame THONET fait référence à l'expérience acquise au cours de sa carrière tel que développé dans son curriculum vitae, ignorée dans la motivation de la proposition de classement établie par le Comité de direction

Considérant, en outre, que dans le chef de Madame THONET, le Comité de direction ne prend pas en considération sa participation à l'élaboration de textes légaux du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) alors qu'elle reconnaît à Monsieur DACHELET sa contribution à l'élaboration du guide de l'urbanisme, publication de vulgarisation intéressante, certes, mais d'une portée non juridique et plus limitée que le CWATUP;

Considérant que le Comité de direction estime ne pas revoir l'appréciation accordée à Madame THONET pour ce critère alors que celle-ci ne reposait initialement sur aucune motivation et qu'en outre, au regard des trois alinéas précédents, le Gouvernement considère qu'il est justifié d'octroyer à Madame THONET une appréciation excellente pour ce troisième critère par analogie à l'appréciation octroyée à Monsieur DACHELET et à la motivation correspondante du Comité de direction.

Considérant qu'en ce qui concerne le quatrième critère «connaissance des utilisateurs, du milieu des acteurs décisionnels et capacité à travailler en réseau», Madame THONET démontre, dans son acte de candidature et dans sa réclamation, une expérience utile en matière de préparation de décisions ministérielles, ce qui l'a amené à être en contact avec l'ensemble des acteurs du secteur pour l'ensemble des matières traitées par la direction de l'aménagement local ainsi que, dans sa réclamation uniquement, ce qui constitue bien un élément neuf; une expérience de plus de six ans en tant que conseillère communale au sein d'une commune ayant entrepris l'élaboration d'un schéma de structure et d'un règlement communal d'urbanisme, cette expérience constitue un avantage pour l'emploi concerné en termes de connaissance du fonctionnement d'une commune et de ses besoins en matière d'aménagement du territoire

Considérant ce qui précède ainsi que l'appréciation «très bonne» accordée, par le Comité de direction, à Monsieur DACHELET pour ce quatrième critère alors qu'il ne démontre pas d'une maîtrise aussi étendue de la chaîne des acteurs décisionnels et de la capacité à travailler en réseau, il convient d'octroyer à Madame THONET une appréciation «excellente» pour ce quatrième critère

Considérant qu'en ce qui concerne le cinquième critère «motivation par rapport à l'emploi postulé», tant Monsieur DACHELET que Madame THONET obtiennent l'appréciation «bonne motivation» dans le respect de la proposition du Comité de direction

Considérant qu'en fonction de ce qui précède, il est établi que Madame THONET présente un niveau d'appréciation global supérieur à celui de Monsieur DACHELET et mérite d'être classée à la première place

Sur la proposition du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique;
Après délibération,

ARRETE :

Article 1. Madame Fabienne THONET, Attachée, est promue par avancement de grade au grade de directeur à l'emploi de directeur C08556 à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Division de l'Aménagement et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local (Namur).

Art.2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit la décision de nomination.

Art.3. Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Il sera communiqué à l'intéressée";

Considérant que le dossier administratif ne démontre pas que l'acte attaqué aurait été communiqué au requérant avant le 4 mai 2007, de sorte que, contrairement à ce que soutient l'intervenante, le recours est recevable ratione temporis;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de l'excès de pouvoir, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence effective de comparaison des titres et mérites entre le requérant et F. THONET ou à tout le moins de l'erreur évidente dans la comparaison des titres et mérites, de la violation du principe d'égalité et des articles 10 et 11 de la Constitution, et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il souligne que la simple énumération des titres et mérites du candidat nommé sans indication des raisons pour lesquelles ce candidat est préféré au candidat évincé ne répond pas à l'obligation de motivation formelle; qu'il rappelle qu'il était classé en première position par le comité de direction alors que la partie intervenante était quatrième; qu'il estime donc que la partie adverse devait indiquer les raisons pour lesquelles elle s'écarterait de l'avis du comité de direction; qu'après avoir rappelé les critères sur la base desquels il a été classé premier par le comité de direction et les critères en vertu desquels la partie intervenante a été classée en quatrième position, le requérant attire l'attention sur le fait que le comité de direction a, en outre, considéré que la partie intervenante n'avait jamais exercé de fonctions d'encadrement; qu'il indique que, sur réclamation, le comité de direction n'apportera aucune modification au classement opéré; que le requérant constate que la partie adverse va passer outre l'avis du comité de direction en revoyant et en attribuant de nouvelles appréciations plus élevées à la partie intervenante et en décidant que

F. THONET présente un niveau d'appréciation global supérieur à celui du requérant et mérite dès lors d'être classée première et nommée au poste convoité; que le requérant estime cependant que cette décision est critiquable pour les raisons suivantes :

- la partie adverse a refait totalement le travail du comité de direction;
- la partie adverse a examiné, uniquement en ce qui concerne la partie intervenante, la pertinence des cotes qui lui ont été attribuées. Or, le requérant souligne que, à partir du moment où la partie adverse « redéfinissait » le contenu des différents critères, elle devait nécessairement vérifier dans un souci d'égalité et de comparaison effective des titres et mérites s'il n'y avait pas lieu de revoir les appréciations attribuées au requérant;
- la partie adverse énonce des motifs non pertinents relatifs au second diplôme de niveau universitaire de la partie intervenante (licence en architecture urbaine). Le requérant souligne que, contrairement à ce que prétend la partie adverse, le comité de direction avait pris en considération ce diplôme. En outre, le requérant souligne que l'expérience qu'il a acquise, et qui contrebalance le fait que F. THONET possède un diplôme, n'a pas été prise en compte. Il souligne qu'il est un des enseignants de la licence en architecture urbaine, ce qui induit à tout le moins sa connaissance, sa compétence et son expérience en ce domaine;
- en ce qui concerne l'aptitude à assumer et diriger une équipe, le requérant estime que le fait que F.THONET a participé à l'animation de cellules ne peut être comparé en terme de responsabilité à la gestion d'une direction pendant de nombreuses années;
- en ce qui concerne la connaissance des outils d'aménagement local, le requérant remarque que la partie adverse a pris en compte l'expérience de F.THONET à la préparation de décisions ministérielles mais n'a pas tenu compte, en ce qui le concerne, notamment de sa participation à l'élaboration des textes modifiant le CWATUP;

que le requérant estime donc que la partie adverse n'a pas procédé à une réelle comparaison des titres et mérites des candidats puisqu'elle se contente de critiquer l'avis du comité de direction et de revoir à la hausse les appréciations attribuées à une seule candidate; que, selon lui, ce faisant, la partie adverse a violé le principe d'égalité entre les candidats;

Considérant que la partie adverse indique que l'acte attaqué refait la comparaison des titres et mérites des candidats en énonçant les raisons pour lesquelles l'autorité considère que les titres et mérites de F. THONET n'avaient pas été appréciés à leur juste valeur par rapport à ceux du requérant et souligne que l'acte attaqué énumère les raisons pour lesquelles F. THONET a des titres supérieurs à ceux du requérant; que la partie adverse rappelle ensuite qu'il est admis que le contrôle du Conseil d'État sur l'acte de nomination reste marginal et que

l'argumentation du requérant tend, manifestement, à ce que le Conseil d'État se substitue à l'autorité dans l'appréciation des titres et mérites des candidats; qu'à cet égard, elle souligne que le moyen unique se limite à critiquer le cœur de l'appréciation des qualités des candidats; qu'elle estime également qu'elle ne pouvait faire autrement que de refaire le travail du comité de direction à partir du moment où elle n'adhérait pas à son analyse; qu'elle indique qu'il est parfaitement légitime pour une autorité compétente pour nommer, d'améliorer la motivation et de revoir des appréciations faites par le comité de direction compétent pour rendre un avis non contraignant et devant uniquement éclairer l'autorité; qu'elle ajoute qu'elle a voulu rectifier l'appréciation défavorable des titres et mérites de F. THONET par rapport à l'appréciation exagérément favorable du requérant et indique qu'elle n'a pas revu les critères mais a revu la comparaison des titres et mérites au regard des critères énoncés; qu'en ce qui concerne le second diplôme de F. THONET, la partie adverse prétend qu'elle a estimé cet élément de manière pertinente et raisonnable compte tenu des missions de la Direction et de la nécessité de se prévaloir de solides notions d'urbanisme; qu'elle estime qu'il s'agissait d'un avantage objectif par rapport aux autres candidats et qu'elle a tenu compte de l'expérience de F. THONET dans le secteur privé puisque cet élément renforçait ses capacités à travailler avec l'ensemble des acteurs du secteur; que, concernant la capacité à assumer et diriger une équipe, la partie adverse indique avoir estimé que l'appréciation faite par le comité de direction n'était pas pertinente et ajoute que, dans sa réclamation, F. THONET a démontré avoir des connaissances spécifiques plus étendues que celles du requérant et avoir une expérience utile au moins équivalente à celle du requérant; que pour ce qui est du critère de connaissance générale de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, la partie adverse reproche au comité de direction de n'avoir pas motivé, dans ses propositions provisoire et définitive de classement, l'appréciation très bonne de F. THONET; qu'elle soutient que, dans sa réclamation, F. THONET avait effectué une présentation plus détaillée de son cursus universitaire et ajoute encore que le comité de direction n'avait pas tenu compte de la participation de F. THONET à l'élaboration des textes légaux du CWATUP; qu'en ce qui concerne le critère "connaissance des utilisateurs, du milieu des acteurs décisionnels et capacité de travailler en réseau", la partie adverse estime que F. THONET a bien démontré cette connaissance grâce aux fonctions qu'elle a occupées dans un cabinet ministériel et à son activité de conseillère communale au sein d'une commune qui avait entrepris l'élaboration d'un schéma de structure et un règlement communal d'urbanisme; que la partie adverse en conclut qu'il est parfaitement cohérent de considérer que le niveau d'appréciation de F. THONET est supérieur à celui du requérant;

Considérant qu'ainsi que le Conseil d'État l'a rappelé à de nombreuses reprises, lorsque l'autorité qui nomme entend modifier le classement opéré par le comité de direction, elle ne peut se contenter d'exposer les motifs qui, selon elle,

sont de nature à revaloriser le seul classement de la candidate finalement nommée; qu'il est vrai que les motifs avancés pour revoir le classement de l'intervenante sont exprimés de manière claire et se fondent sur son curriculum vitae et sa réclamation; que, toutefois, la modification du classement opéré par le comité de direction impliquait pour la partie adverse de procéder à un examen comparatif des titres et mérites des candidats; qu'en ce qui concerne le critère "aptitudes nécessaires pour assumer et diriger une équipe", l'acte attaqué, après avoir exposé les éléments favorables à l'intervenante, se contente de les comparer avec les titres et mérites de M. RADELET, candidat également classé quatrième ex-aequo, sans les comparer avec ceux du requérant alors que le comité de direction avait estimé qu'il disposait, sur ce point, d'aptitudes avérées; que, quant au critère "connaissances et compétences spécifiques à la matière gérée par la direction", l'acte attaqué se fonde sur le fait que l'intervenante est la seule à posséder un diplôme de licenciée en architecture urbaine pour en déduire qu'elle fait la preuve de connaissances spécifiques plus étendues que le requérant en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme; que, ce faisant, la partie adverse isole un élément spécifique du curriculum vitae de l'intervenante sans avoir égard aux éléments contenus dans le curriculum vitae du requérant, notamment ses fonctions d'assistant à Lausanne et à l'Université catholique de Louvain; qu'en ce qui concerne le critère "connaissance des utilisateurs, du milieu des acteurs décisionnels et capacité à travailler en réseau", l'acte attaqué met en exergue les compétences de l'intervenante, telles qu'elles sont exposées dans son curriculum vitae et sa réclamation, pour estimer que le requérant ne démontre pas une maîtrise aussi étendue de la chaîne des acteurs décisionnels et de la capacité à travailler en réseau; que la partie adverse n'explique cependant pas en quoi l'expérience professionnelle du requérant serait moindre que celle de l'intervenante, alors qu'il fait état d'une large expérience dans le domaine concerné, ayant été responsable de la direction de l'aménagement local de la DGATLP, fonctionnaire délégué, auteur de projet pour les plans communaux d'aménagement et règlements communaux d'urbanisme et urbaniste communal; que le moyen unique est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulé l'arrêté du 29 mars 2007 du Gouvernement Wallon par lequel Fabienne THONET, attachée, est promue au grade de directeur à l'emploi de directeur C08556 à la Direction générale de l'Aménagement du territoire, du logement et du Patrimoine, Division de l'aménagement et de l'urbanisme, Direction de l'aménagement local (Namur).

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse, à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept juin deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M ^{me}	DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.